

Berne, le 23 décembre 2005

Secrétariat 031 322 26 55  
Ligne directe 031 322 26 36  
Référence VSVAK KS/sti

Aux services cantonaux  
chargés des améliorations structurelles  
et de l'aide aux exploitations

## Travaux d'ingénieurs lors d'améliorations structurelles Adaptation des documents concernant les honoraires pour 2006

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux documents ci-après :

- accords du 20 novembre 1996 concernant les TH 4/78 et 5/84, avec complément du 6 juin 2005 (joint en annexe),
- décisions de la commission paritaire «Base de prix» du 1<sup>er</sup> décembre 2005,
- recommandations et taux de la KBOB (Coordination des services fédéraux de la construction et des immeubles, de commun accord avec les cantons/DTAP et les villes/UVS) du 1<sup>er</sup> décembre 2005 concernant les contrats d'architectes et d'ingénieurs (annexe),
- recommandations communes d'IGS (Ingénieurs-Géomètres Suisses) et de l'ASASCA concernant les honoraires pour travaux de construction dans des conditions de concurrence (annexe),

les facteurs d'application et taux d'honoraires 2006 se présentent comme suit :

### 1 Tarif d'honoraires 4/78 pour les travaux géométriques effectués dans le cadre de remaniements parcellaires, facteurs d'application

	2001	2002	2003	2004	2005	<b>2006</b>
TH 4/78	2.18	2.18	2.21	2.21	2.24	<b>2.26</b>

Ces facteurs d'application FA peuvent aussi être utilisés pour déterminer le renchérissement des honoraires calculés d'après les prestations et des honoraires globaux d'offres concernant des travaux géométriques à réaliser dans le cadre de remaniements parcellaires. Le FA de l'année dans laquelle l'offre a été présentée sert de base ( $FA_{Base}$ ). Le taux de renchérissement pour les prestations partielles fournies dans l'année x s'élève à  $t_x$  en pour-cent des taux de l'offre :

$$t_x = [(FA_x / FA_{Base}) - 1] \cdot 100.$$

## **2 Tarif d'honoraires 5/84 pour les travaux de génie rural avec contrats en cours, tarif C (unité de longueur), facteurs d'application**

	2001	2002	2003	2004	2005	2006
TH 5/84	1.71	1.71	1.73	1.74	1.76	1.78

## **3 Honoraires pour l'étude du projet et la direction des travaux**

### **3.1 Généralités**

Les prescriptions cantonales pertinentes sont applicables en ce qui concerne l'adjudication (appel d'offres, de gré à gré). Les honoraires résultant d'une procédure de concours menée correctement doivent être respectés.

### **3.2 Calcul des honoraires pour contrats en cours d'après le TH 5/84 (travaux de génie rural)**

Comme vous le savez, le règlement SIA 103, édition 1984, qui servait de base au TH 5/84, n'est plus valable. Pour les contrats en cours (conclusion avant le 1.1.1997), la Commission Honoraires et soumissions de l'ASASCA (qui a succédé à la CSAF) a élaboré, d'entente avec la Commission des marchés de l'IGS (anciennement GP SSMAF), un complément à l'accord du 20 novembre 1996 entre la CSAF et le GP SSMAF. Ce complément date du 6 juin 2005 (cf. annexe).

### **3.3 Calcul des honoraires pour de nouveaux projets dans des conditions de concurrence**

Des « Recommandations communes de l'IGS et de l'ASASCA concernant les honoraires pour travaux de construction dans des conditions de concurrence » ont été élaborées pour les nouveaux projets. Ces recommandations datent du 1<sup>er</sup> décembre 2005 et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (cf. annexe). Une recommandation complémentaire concernant la soumission d'améliorations foncières et les projets combinés (amélioration et mensuration cadastrale) est en cours d'élaboration.

### **3.4 Renchérissement**

La question du renchérissement doit être abordée selon les règles applicables (KBOB, SIA, accord avec l'IGS et recommandation ASASCA/IGS), de préférence dans le contrat d'adjudication et notamment en ce qui concerne les contrats de longue durée.

Dans les accords relatifs aux honoraires qui, d'une manière ou d'une autre, se fondent sur les coûts de construction, il faut tenir compte du renchérissement de ces derniers. Cette prise en compte suffit, dans le plus simple des cas, à compenser le renchérissement.

## **4 Honoraires d'après le temps employé**

Dans la procédure de gré à gré, il convient de négocier les prestations et les honoraires. Si le décompte se fait d'après le temps employé, le plafonnement des honoraires à convenir est indiqué par les taux horaires maximums ci-dessous.

Les taux des honoraires d'après le temps employé de 2005 restent inchangés en 2006.

<b>Tarifs horaires max. pour 2006, en FrS., pour les mandats attribués en procédure de gré à gré</b>							
a)	Mise en œuvre de moyens financiers par heure de travail pour des équipes d'études (tarif-temps-moyen, [TTM])						145
b)	Montants horaires par catégorie (tarif-temps [TT] – description des catégories selon RPH de la SIA)						
Cat.	A	B	C	D	E	F	G
2006	195	165	135	115	100	90	80

Nous vous recommandons d'appliquer les mêmes taux que les autres services cantonaux (p. ex. génie civil).

## 5 Coûts accessoires

Les coûts accessoires doivent être pris en compte dans les honoraires convenus (les frais internes de bureau ne pouvant pas être facturés), à l'exception des frais de reproduction pour les travaux demandés par le mandant (tels que rapports, plans, dossier concernant l'appel d'offres).

Taux cf. recommandations et taux de la KBOB pour 2006.

## 6 Contrat de planification de la KBOB

*Il convient de noter que la KBOB a introduit le contrat de planification. Celui-ci a été adapté et optimisé en fonction des expériences acquises jusqu'au printemps 2005. Des entretiens intensifs ont par ailleurs eu lieu avec les associations de planification – groupe planification de constructionsuisse. Leurs vœux et propositions ont en partie été intégrés, ce qui a permis d'améliorer encore le contrat et d'assurer en outre son acceptation par les associations. Celles-ci participeront également aux prochaines réunions d'information et d'introduction.*

*Les adaptations et l'optimisation concernent en particulier l'instrument informatique (modèles Word), qui a créé des problèmes aux utilisateurs. Les dispositions relatives à la procédure d'adjudication et le dispositif de contrat ont été améliorés sur plusieurs points; ils répondent mieux aux besoins des maîtres d'ouvrages publics et sont plus équilibrés dans l'optique des planificateurs.*

*La version révisée du contrat de planification de la KBOB a été approuvée par la direction de coordination de la KBOB ; elle peut donc entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Elle sera alors disponible sur le site Internet de la KBOB.*

*Probablement à partir de fin janvier 2006, éventuellement début mars, des réunions d'introduction seront de nouveau organisées à Lausanne, Berne et Zurich.*

*Ce contrat de planification de la KBOB est certes fondé sur le modèle de prestations 112 de la SIA pour ce qui est des prestations, mais il constitue un dispositif autonome se rapportant au contrat précédant de la KBOB. Lors de l'élaboration des recommandations précitées par l'ASASCA et l'IGS, les contrats de la KBOB seront pris en compte, l'objectif étant qu'ils soient utilisés dans toute la mesure du possible et de manière appropriée.*

## 7 Droit aux contributions

La division Améliorations structurelles de l'Office fédéral de l'agriculture informera sur la manière de déterminer le droit à des contributions fédérales.

La présente lettre est également disponible sur la page d'accueil de l'ASASCA (www.meliorationen.ch).

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

**ASSOCIATION SUISSE POUR LES AMELIORATIONS STRUCTURELLES ET LES CREDITS AGRICOLES (ASASCA)**

**Commission Honoraires et soumissions**

Le secrétaire

Anton Stübi

**Annexes:** - recommandations et taux de la KBOB 2006  
- complément IGS/ASASCA du 6 juin 2005 à l'accord TH 5/84 (1996)  
- recommandations communes IGS/ASASCA du 1<sup>er</sup> décembre 2005 concernant les honoraires pour travaux de construction dans des conditions de concurrence

**Copie:** - IGS, secrétariat VISURA Soleure  
- DAS/OFAG